



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/326
3 août 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 74 de l'ordre du jour provisoire*

CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 49/79 du 15 décembre 1994, l'Assemblée générale a notamment rappelé avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et du Protocole sur la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)¹; pris acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général (A/49/421, A/49/275 et Add.1 et A/49/357 et Add.1); demandé instamment à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de prendre toutes les dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention, et aux États successeurs de prendre des mesures appropriées de sorte qu'en fin de compte l'adhésion à cet instrument soit universelle; et prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et de ses trois Protocoles, de l'informer périodiquement des adhésions à la Convention et aux Protocoles.

2. Conformément à la demande de l'Assemblée générale, le Secrétaire général présente en annexe au présent rapport la liste des instruments et notifications reçus en ce qui concerne la Convention et ses trois Protocoles pendant la période considérée, c'est-à-dire du 1er septembre 1994 au 30 juin 1995.

3. Au 30 juin 1995, les 50 États suivants étaient parties à la Convention : Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala,

* A/50/150.

Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Malte, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pologne, République démocratique populaire lao, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Ukraine, Uruguay et Yougoslavie.

Note

¹ Voir Nations Unies, Annuaire du désarmement, vol. 5, 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

ANNEXE

Instruments et notifications reçus en ce qui concerne la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et ses trois Protocoles pendant la période allant du 1er septembre 1994 au 30 juin 1995

États	<u>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a) ou succession (d)</u>	<u>Notification d'acceptation conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 Protocoles</u>		
		I	II	III
Belgique	7 février 1995	X	X	X
États-Unis d'Amérique ^c	24 mars 1995	X	X	
Irlande	13 mars 1995	X	X	X
Israël ^a	22 mars 1995 (a)	X	X	
Italie	20 janvier 1995	X	X	X
Malte	26 juin 1995 (a)	X	X	X
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^b	13 février 1995	X	X	X
Uruguay	6 octobre 1994 (a)	X	X	X

^a Accepte les Protocoles I et II, en les assortissant des déclarations et interprétations suivantes :

"1. Déclarations :

a) En ce qui concerne le champ d'application défini à l'article premier de la Convention, le Gouvernement de l'État d'Israël appliquera les dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés par lesquels il a accepté d'être lié à tous les conflits armés dans lesquels interviennent les forces armées régulières visées à l'article 2 commun aux conventions générales du 12 août 1949 ainsi qu'à tous les conflits armés visés à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

b) Le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention sera sans effet.

c) L'application de la présente Convention sera sans effet sur le statut juridique des parties à un conflit.

2. Interprétations :

a) Selon l'interprétation du Gouvernement de l'État d'Israël, le respect de la Convention par les commandants et autres personnes ayant préparé, décidé ou lancé des attaques auxquelles s'appliquent la Convention et les Protocoles y annexés ne peut pas être apprécié à la lumière d'informations mises au jour ultérieurement, mais seulement sur la base des informations dont les intéressés disposaient au moment où ces actes ont été accomplis.

b) En ce qui concerne le Protocole I, selon l'interprétation du Gouvernement de l'État d'Israël, l'utilisation de plastic ou de matériaux similaires pour fabriquer des détonateurs ou d'autres pièces d'armes de nature à ne pas causer des blessures n'est pas interdite.

(Suite des notes page suivante)

/...

(Suite des notes de l'annexe)

c) En ce qui concerne le Protocole II, selon l'interprétation du Gouvernement de l'État d'Israël :

- i) Toute obligation d'enregistrer l'emplacement des mines mises en place à distance découlant de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5 vise l'emplacement des champs de mines et non celui de chaque mine prise isolément.
- ii) L'adjectif 'préplanifiés' employé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7 signifie que l'emplacement du champ de mines en question doit avoir été déterminé à l'avance afin de pouvoir être enregistré précisément, une fois le champ de mines mis en place."

^b Avec la déclaration suivante :

a) En ce qui concerne l'ensemble du texte

- i) L'expression "conflit armé" en elle-même et dans son contexte désigne une situation qui ne recouvre pas les crimes de droit commun, y compris les actes de terrorisme, qu'ils soient concertés ou isolés.
- ii) Quelle que soit la situation, le Royaume-Uni ne se considérera lié par aucune déclaration réputée faite aux fins du chapitre 4 de l'article 7 à moins d'avoir expressément reconnu que cette déclaration émanait d'une autorité représentant véritablement un peuple engagé dans un conflit armé du type auquel s'applique ce paragraphe.
- iii) Les expressions "civils" et "population civile" ont le même sens que celui qui leur est donné à l'article 50 du Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève de 1949. Les civils jouissent de la protection que leur confère la présente convention pour autant qu'ils ne prennent pas directement part aux hostilités.
- iv) Les commandants militaires et autres personnes ayant préparé, décidé ou lancé des attaques doivent nécessairement prendre leurs décisions après avoir apprécié toutes les informations raisonnablement en leur possession à l'époque, qu'elle qu'en soit la source.

b) En ce qui concerne l'article 2 du Protocole II et l'article premier du Protocole III

Une zone donnée peut constituer un objectif militaire si, à cause de son emplacement ou pour d'autres raisons, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation offrent en l'occurrence un avantage militaire précis.

c) En ce qui concerne l'article 3 du Protocole II

De l'avis du Royaume-Uni, l'avantage militaire escompté d'une attaque s'entend de l'avantage que l'on compte tirer de cette attaque considérée dans son ensemble et non celui qui découlerait de tels éléments isolés ou déterminés de cette attaque.

d) En ce qui concerne l'article 2 du Protocole III

Le Royaume-Uni accepte les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 étant entendu que celles-ci n'impliquent pas que le lancement d'armes incendiaires, ou de tous autres armes, projectiles ou munitions, par aéronef est moins précis que tous les autres moyens de mise en oeuvre et risque davantage de frapper sans discrimination.

(Suite des notes page suivante)

(Suite des notes de l'annexe)

^c Avec les réserve, déclaration et interprétations suivantes :

1) Réserve :

L'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention ne s'applique pas aux États-Unis.

2) Déclaration :

S'agissant du champ d'application défini à l'article premier de la Convention, les États-Unis déclarent qu'ils appliqueront les dispositions de la Convention, du Protocole I et du Protocole II à tous les conflits armés visés aux articles 2 et 3 communs aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

3) Interprétation :

Selon l'interprétation des États-Unis, le paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole II n'interdit pas la transformation en pièges d'objets portatifs conçus à d'autres fins lorsque cette transformation n'implique pas une violation de l'alinéa b) du paragraphe 1 dudit article.

4) Interprétation :

Les États-Unis considèrent que le quatrième paragraphe du préambule de la Convention, qui se réfère à la teneur des dispositions des paragraphes 3 de l'article 35 et 1 de l'article 55 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux n'est opposable qu'aux États qui ont accepté ces dispositions.

- - - - -